

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CAMARET SUR AYGUES

Dossier n° DP08402923N0031

Date de dépôt : 14/03/2023

Affiché le 14/03/2023

Demandeur : **Madame LETENEUR Stéphanie**Objet : **Extension habitation + terrasse**Adresse terrain : 515, Avenue Jean Henri Fabre
à Camaret-sur-Aigues (84850)

ARRÊTÉ 2023 URBA-083
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Camaret-sur-Aigues

Le Maire de Camaret-sur-Aigues,

Vu la déclaration préalable présentée le 14/03/2023 par Madame LETENEUR Stéphanie, demeurant 515 Avenue Jean Henri Fabre à Camaret-sur-Aigues (84850);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour l'extension d'une habitation et la création d'une terrasse ;
- Sur un terrain situé 515 Avenue Jean Henri Fabre à Camaret-sur-Aigues (84850) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017 et le 22/01/2020 ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ;

Vu la situation du terrain en zone UC ;

Considérant que l'article **UC7 du PLU** dit « à moins que le bâtiment ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement **de tout point** de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 4 mètres.

Considérant sur le projet d'extension du bâtiment n'est pas implanté, **en tout point**, à 4 mètres de la limite séparative EST ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable

Fait à Camaret-sur-Aigues, le 23/03/2023

Le Maire,

Philippe de BEAUREGARD


La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En cas d'opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire fondé sur un avis défavorable de l'ABF, le demandeur peut contester ce dernier en formant un recours administratif auprès du Préfet de Région (Direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R 424-14 du code de l'Urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition de refus.

Envoyé en Préfecture le

Acte certifié exécutoire

Dès sa réception en

Préfecture le :

Et/ou sa publication le